

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 49

7 décembre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1180-2011	Droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (Mod.)	5449
1181-2011	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	5450

Décisions

1609	Bureau de l'Assemblée nationale — Régime de rentes de survivants à l'intention des membres de l'Assemblée nationale	5453
1611	Bureau de l'Assemblée nationale — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	5454
9800	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingement (Mod.)	5461
9801	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	5463

Transports

1184-2011	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	5465
-----------	---	------

Décrets administratifs

1131-2011	Nomination de M ^e Anne Trotier comme sous-ministre associée au ministère de la Justice	5485
1132-2011	Nomination de madame Joane Boyer comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis	5485
1133-2011	Nomination de M ^e Julie Blackburn comme secrétaire associée du Conseil du trésor	5487
1134-2011	Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	5487
1135-2011	Autorisation à la Municipalité de Saint-Germain de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	5488
1136-2011	Approbation de l'addenda à l'Entente spécifique sur le développement des connaissances sur les aquifères du Saguenay–Lac-Saint-Jean 2009-2013	5488
1137-2011	Garantie de prêt à Les Pêcheries Vincent Dupuis inc.	5489
1138-2011	Garantie de prêt à 9090-8153 Québec inc.	5490
1139-2011	Nomination d'une observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé	5491
1140-2011	Modifications aux décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances	5492
1141-2011	Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières	5493
1143-2011	Nomination de monsieur Denis Mondor comme juge à la Cour du Québec	5494
1144-2011	Nomination de monsieur Louis Dionne comme juge à la Cour du Québec	5494
1145-2011	Nomination de madame Marie-Josée Di Lallo comme juge à la Cour du Québec	5495
1146-2011	Nomination de madame Julie Riendeau comme juge à la Cour du Québec	5495
1147-2011	Changement de résidence de monsieur Michel Bellehumeur, juge de la Cour du Québec	5495
1148-2011	Nomination de madame Nathalie Fafard comme juge à la Cour du Québec	5495
1149-2011	Nomination de madame Mélanie Roy comme juge à la Cour du Québec	5496

1150-2011	Nomination de monsieur Jean Hudon comme juge à la Cour du Québec	5496
1151-2011	Nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens . .	5496
1152-2011	Détermination des conditions de travail de madame Johanne Turgeon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie	5497
1153-2011	Approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie	5497
1154-2011	Modifications à plusieurs programmes d'aide financière spécifiques	5498
1155-2011	Nomination de M ^e Jean Provencher comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière	5501
1156-2011	Nomination de monsieur Michel C. Doré comme membre de la Commission des transports du Québec	5503
1157-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Henri	5504

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec	5505
---	------

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Plessisville : pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	5507
Désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville : pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	5507
Désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Victoriaville : pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	5508

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2011, 23 novembre 2011

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Droits et frais exigibles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE certains droits et frais exigibles en vertu du Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (c. S-13, r. 5) sont indexés tous les cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S13), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique, faire des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (c. S-13, r. 5) est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant :

« **5.** Les droits et frais prévus aux articles 1, 2 et 3 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. L'article 6 du règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56641

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2011, 23 novembre 2011

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o et 3^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature, la forme de ceux-ci et les renseignements qu'ils doivent contenir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et les formalités d'obtention et de renouvellement d'un permis en fonction de sa nature, de sa classe ou de sa catégorie ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.0.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon la catégorie du permis, les conditions et les circonstances dans lesquelles le permis peut ne pas comporter la photographie ou la signature de son titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 619.2 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention d'un permis restreint;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par 1^o, 1.1^o, 3^o, 6^o et 6.0.2^o et a. 619.2)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis (c. C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement, dans la définition de « permis Plus », de « , un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis restreint » par « ou un permis probatoire ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 6D » de « , 6E ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion après « 6D » de « , 6E ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 5^o à 7^o, après « 6D » de « , 6E ».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12^o par les suivants :

« 12^o la classe 6E;

« 13^o la classe 8. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.11, du suivant :

« **28.11.1.** La classe 6E autorise la conduite d'une motocyclette à trois roues non munie d'une caisse adjacente qui présente les caractéristiques suivantes :

1^o elle est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol et ses roues restent perpendiculaires à la route lors d'un virage;

2^o elle est munie de sièges que les occupants doivent enfourcher;

3^o elle ne comporte pas de structure dissimulant partiellement ou complètement le conducteur et son passager, sauf la partie devant le conducteur et le dossier du siège.

Cette classe autorise également la conduite d'une motocyclette à deux roues sur laquelle est installé un ensemble de conversion constitué d'une structure métallique ainsi que d'une paire de roues auxiliaires alignées sur l'axe de la roue arrière de la motocyclette. »

7. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 8^o à 10^o, après « 6D » de « , 6E ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 6E, une personne doit :

1^o soit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 et satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette à trois roues;

b) soumettre une attestation d'une école de conduite reconnue par un organisme agréé par la Société établissant qu'elle a suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite d'une motocyclette.

2^o soit être titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis probatoire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C.

Le titulaire d'un permis de conduire de la classe 6E, qui n'est par ailleurs pas titulaire d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B ou 6C, ne peut servir d'accompagnateur au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur conduisant une motocyclette.

Un permis de conduire un véhicule de classe 6E est délivré à la personne visée au paragraphe 1^o sous la forme d'une attestation sur support papier contenant les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 5. En outre, cette attestation est valide à compter de sa délivrance pour la durée de validité du permis de conduire de classe 5 ou jusqu'à ce qu'un permis portant l'inscription de la classe 6E puisse être délivré sur support plastique selon la première des éventualités. »

9. Ce règlement est modifié par la suppression, dans le titre de la Section V.1 du Chapitre VIII, de « suivant l'article 76.1.1 du Code ».

10. L'article 73.3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ».

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière ».

11. L'article 73.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ».

12. Les articles 73.8 et 73.9 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de « en vertu de l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ».

13. Les articles 75.1 et 76 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « délivré suivant l'article 76.1.1 du Code ».

14. L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « délivré en vertu de l'article 76.1.1 du Code ».

15. L'article 78 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « délivré suivant l'article 76.1.1 du Code ».

16. Les articles 84.1 à 84.3 et 84.5 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « délivré suivant l'article 76.1.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des articles 9 à 16 qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2012.

56642

Décisions

Décision 1609, 10 novembre 2011

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., c. A-23.1)

CONCERNANT le Règlement sur le régime de rentes de survivants à l'intention des membres de l'Assemblée nationale

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) prévoit que le ministre des Finances paie, pour chaque député qui y adhère, une partie fixée par le Bureau de la prime d'un plan collectif d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, ou de tout autre plan d'assurance que détermine le Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa Décision 271 du 16 décembre 1987, le Règlement sur le programme d'assurance à l'intention des membres de l'Assemblée nationale dont font partie des dispositions concernant le régime de rentes de survivants;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir ces dispositions dans un règlement spécifique;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce dernier règlement soit adopté en français et en anglais et publié à la *Gazette officielle du Québec* afin que toutes les personnes susceptibles d'être visées par le règlement puissent en prendre connaissance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur le régime de rentes de survivants à l'intention des membres de l'Assemblée nationale;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Assemblée nationale,
JACQUES CHAGNON

Règlement sur le régime de rentes de survivants à l'intention des membres de l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., c. A-23.1, a. 106)

1. Les membres de l'Assemblée nationale bénéficient d'un régime de rentes de survivants.

2. La participation d'un député au régime et le droit aux rentes débutent le jour de l'élection du député et se terminent le 31^e jour suivant le jour où le député est défait à une élection, démissionne comme membre de l'Assemblée ou termine un mandat à ce titre sans être candidat à l'élection qui suit la fin de ce mandat.

3. En cas de décès d'un député, le conjoint de ce dernier reçoit une rente de survivants de 40 % du traitement de base du député et ses enfants à charge, une rente de survivants de 15 % répartie entre eux à parts égales.

Lorsque aucune rente de conjoint n'est payable, le premier enfant à charge du député donne droit à une rente de survivants de 15 % du traitement de base du député et ses autres enfants à charge, 10 %. La rente annuelle totale ne peut excéder initialement 55 % du traitement de base du député au moment de son décès et elle est répartie entre les enfants à charge en parts égales.

4. La rente de survivants est indexée le 1^{er} janvier de chaque année, de la même façon que la rente de retraite du Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence de 3 % par année.

En outre, cette rente, combinée à celle qu'un conjoint ou enfant à charge peut recevoir du régime de retraite ou du régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale, ne peut excéder 90 % du traitement de base du député au moment de son décès.

5. Les sommes requises pour financer le régime de rentes de survivants sont assumées par le ministre des Finances en conformité avec l'article 126 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1).

6. L'administration du régime est faite conformément aux dispositions de la Directive concernant le régime de rentes de survivants, adoptée par le C.T. 188102 du 5 décembre 1995, en faisant les adaptations nécessaires, notamment :

1^o l'article 1, le chapitre 2, l'article 14, le chapitre 5, sauf l'article 24, ainsi que les chapitres 6 et 7 ne s'appliquent pas;

2^o le mot « fonctionnaire » est remplacé par le mot « député » partout où il se trouve;

3^o le mot « traitement » s'entend du traitement de base du député au moment de son décès.

7. Le Règlement sur le programme d'assurance à l'intention des membres de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 271 du 16 décembre 1987, est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

56644

Décision 1611, 10 novembre 2011

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale
(L.R.Q., c. C-52.1)

CONCERNANT le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. C-52.1), le Bureau de l'Assemblée nationale peut prendre des règlements aux fins de l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o à 8^o du premier alinéa de cet article, le Bureau a adopté, par sa décision 757 du 19 septembre 1995, le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale a été modifiée par le chapitre 10 des lois de 2006 afin de permettre que la rente de retraite soit payable en même temps que l'allocation de transition;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la même occasion pour prévoir que la portion de la pension se rapportant aux années de service acquises après le 31 décembre 1999 soit indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes, soit 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), soit l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette dernière loi sur 3 %;

ATTENDU QUE cette loi a également été modifiée par la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (2002, c. 6) afin de prévoir que les personnes liées par une union civile ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les personnes liées par un mariage et, qu'en conséquence, le patrimoine familial leur est applicable;

ATTENDU QU'il est opportun de refondre le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale pour tenir compte des modifications législatives apportées en 2002 et en 2006 à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté en français et en anglais et publié à la *Gazette officielle du Québec* afin que toutes les personnes susceptibles d'être visées par le règlement puissent en prendre connaissance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Assemblée nationale,
JACQUES CHAGNON

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale
(L.R.Q., c. C-52.1, a. 63, par. 4^o à 8^o)

SECTION I
RELEVÉ DES DROITS DU DÉPUTÉ OU
DE L'ANCIEN DÉPUTÉ
(a. 63, par. 4^o et 5^o)

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 56 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. C-52.1) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse du député ou de l'ancien député et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune ou un certificat d'union civile;

3° une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande.

Une demande présentée en vertu du présent article est également valide pour le régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, le Bureau de l'Assemblée nationale fournit au député ou à l'ancien député, de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants :

1° la date à laquelle le député ou l'ancien député a commencé à participer au régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;

2° les droits accumulés par le député ou l'ancien député, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale de même que la valeur de ces droits;

3° les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile de même que la valeur de ces droits;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de la présente évaluation;

5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs, établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par le Bureau au plus tard à la date de ce relevé, est présumé exact.

SECTION II ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

(a. 63, par. 6°)

§1. *Établissement des droits*

3. Les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale sont établis conformément à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale en tenant compte des dispositions suivantes :

1° lorsque le député a moins de 60 ans, ses droits correspondent à une rente de retraite dont le paiement est différé à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le premier du mois qui suit la date de l'élection postérieure à la date d'évaluation ou, si cette date d'élection n'est pas connue à la date d'évaluation, le premier du mois qui suit la date la plus tardive pour la dissolution de l'Assemblée nationale et qui est déterminée en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

b) la date de son sixtième anniversaire de naissance;

2° lorsque le député a 60 ans ou plus, ses droits correspondent à une rente de retraite dont le paiement est différé à la date prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du présent alinéa.

Les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service comptées durant cette période en supposant que le député ou l'ancien député a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis qu'il a commencé à participer au régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale jusqu'à la date d'évaluation.

Aux fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service comptées à cette date. À ces fins, le député est réputé avoir cessé de participer à ce régime de retraite à la date d'évaluation.

Malgré le premier alinéa, si la date d'évaluation est antérieure au 9 juin 2006 mais postérieure au 31 décembre 1991 ou si le député a cessé de l'être au cours de cette période et s'il n'est pas redevenu député, les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale sont établis conformément à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale en tenant compte des dispositions suivantes :

1^o lorsque le député a moins de 60 ans, ses droits correspondent à une rente de retraite dont le paiement est différé à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le premier du mois qui suit de 12 mois le lendemain de la date de l'élection postérieure à la date d'évaluation ou, si cette date d'élection n'est pas connue à la date d'évaluation, le premier du mois qui suit de 12 mois le lendemain de la date la plus tardive pour la dissolution de l'Assemblée nationale et qui est déterminée en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

b) la date de son soixantième anniversaire de naissance;

2^o lorsque le député a 60 ans ou plus, ses droits correspondent à une rente de retraite dont le paiement est différé à la date prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du présent alinéa.

Malgré le premier alinéa, si la date d'évaluation est antérieure au 1^{er} janvier 1992 ou si le député a cessé de l'être avant cette date et s'il n'est pas redevenu député depuis cette date, les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale sont établis conformément à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale en tenant compte des dispositions suivantes :

1^o lorsque le député a moins de 60 ans, ses droits sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre :

a) un remboursement de ses cotisations;

b) une rente de retraite dont le paiement est différé à la date qui serait retenue en application du paragraphe 1^o du quatrième alinéa;

2^o lorsque le député a 60 ans ou plus, ses droits correspondent à une rente de retraite dont le paiement est différé à la date prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du quatrième alinéa;

3^o lorsque l'ancien député n'a pas fait la demande de remboursement ou de rente de retraite, ses droits sont ceux dont la valeur est la plus élevée.

Aux fins du paragraphe 3^o du cinquième alinéa, la valeur de la rente de retraite est égale à la somme de :

1^o la valeur de la rente de retraite calculée à partir des années de service effectué entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1987 et payable à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le premier du mois suivant la date de la fin du paiement d'une allocation de transition étalée sur une période de 12 mois;

b) la date à laquelle l'âge et les années de service de l'ancien député totalisent 65 ou plus alors qu'il est âgé d'au moins 60 ans;

2^o la valeur de la rente de retraite calculée à partir des années de service effectué après le 31 décembre 1987 et payable à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du présent alinéa;

b) la date à laquelle l'âge et les années de service de l'ancien député totalisent 65 ou plus alors qu'il est âgé d'au moins 50 ans.

4. Les années ou parties d'année de service rachetées sont comptées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées comptées pour la période afférente au mariage ou à l'union civile dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

§2. Évaluation des droits

5. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile.

6. Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 80 % de celle établie pour un homme et de 20 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2° les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3° le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4° le taux d'abandon d'emploi : nul

5° le taux d'invalidité : nul

6° la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

7. Une valeur distincte doit être établie pour chaque partie de toute rente correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable.

8. Lorsque les droits accumulés consistent en une rente de retraite en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ancien député avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle rente.

La valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III
ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES
AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU
DE LA CESSION DE DROITS
(a. 63, par. 4^o et 7^o)

9. Dans la présente section, l'expression « fonds de revenu viager » a le sens que lui donnent les articles 18 et 19 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret 1158-90 du 8 août 1990 et les expressions « compte de retraite immobilisé » et « contrat de rente » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 de ce règlement.

10. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse du député ou de l'ancien député et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

11. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :

1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile, la nullité du mariage ou de l'union civile, ou le paiement d'une prestation compensatoire;

2^o le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du député ou de l'ancien député ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié;

3^o le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

4^o le certificat de divorce et, le cas échéant, le certificat de non appel.

12. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, le Bureau fait parvenir au député ou à l'ancien député un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. Le Bureau fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer au Bureau les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, le Bureau procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, le Bureau procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle le Bureau a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.

13. Le Bureau procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une rente de retraite ou à une telle rente dont le paiement est différé.

Toutefois, il procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants droit en cas de décès du conjoint.

14. Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application de l'article 7 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation.

15. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquiescement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %.

SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS (a. 63, par. 8°)

16. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations ou à une rente de retraite dont le paiement est différé à 60 ans, à la date prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3 ou à la date prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 3, les droits du député ou de l'ancien député sont établis conformément à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et ils sont recalculés de la façon suivante :

1° lorsque le député ou l'ancien député a droit à un remboursement de cotisations ou à un paiement de la valeur actuarielle de sa rente de retraite réduite, le montant de son remboursement ou de son paiement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement ou le paiement est effectué;

2° lorsque le député ou l'ancien député a droit à une rente de retraite, sa rente de retraite est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquiescement dans le cas où la rente de retraite est en cours de versement à cette date, du montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

17. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une rente de retraite en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ancien député avait fait une demande à cet effet, cette rente est réduite, à compter de la date d'acquiescement, du montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

18. Chaque partie de rente correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable doit être réduite du montant de rente qui serait obtenu à partir

des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable.

19. Pour l'application des articles 16 et 18, le montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6. Ce montant de rente est présumé applicable à la même date que celle qui a été retenue à la date d'évaluation pour la rente de retraite dont le paiement est différé ou à la date à laquelle la rente de retraite dont le paiement est différé aurait été payable si le député ou l'ancien député avait eu droit à une telle rente à la date d'évaluation.

Ce montant de rente est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer.

Ce montant de rente est présumé applicable pour une période d'au moins 10 ans, tel que mentionné à l'article 47 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991, dans la mesure où cet article s'applique à l'égard de la rente de retraite de l'ancien député. Cette période correspond, à l'égard de ce montant de rente, à la période résiduelle applicable à la rente de retraite à la date d'acquiescement si celle-ci est devenue payable entre la date d'évaluation et la date d'acquiescement. Toutefois, lorsque la rente de retraite du député ou de l'ancien député a été remplacée par une rente viagère avec continuité en faveur du conjoint survivant conformément à l'article 52 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991, le montant de rente mentionné au premier alinéa est ajusté de la même manière que la rente de retraite conformément à cet article.

Si la date à laquelle la rente de retraite devient payable est antérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application des premier et deuxième alinéas est présumé applicable ou si la rente de retraite est en cours de versement à la date d'acquiescement et que cette dernière date est antérieure à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ce montant de rente est réduit de 0,33 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date à laquelle il est présumé applicable, sans excéder 65 %.

Si le retraité a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application des premier et deuxième alinéas est présumé applicable, ce montant de rente est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il est présumé applicable et la date à laquelle il commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite avant la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le retraité a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable ou après cette date.

20. Pour l'application des articles 17 et 18, le montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6. Ce montant de rente est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la rente de retraite ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer.

Ce montant de rente est présumé applicable, le cas échéant, pour la période résiduelle applicable à la rente de retraite conformément à l'article 47 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991, dans la mesure où cet article s'applique à la rente de retraite annuelle de l'ancien député. Toutefois, lorsque la rente de retraite de l'ancien député a été remplacée par une rente viagère avec continuité en faveur du conjoint survivant conformément à l'article 52 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991, le montant de rente mentionné au premier alinéa est ajusté de la même manière que la rente de retraite conformément à cet article.

Le montant de rente obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si la rente de retraite était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ancien député avait fait une demande à cet effet.

21. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une rente est versée.

SECTION V DROITS ACCUMULÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LA LÉGISLATURE

22. Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions de la présente section, aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre du système de pensions de retraite des membres de l'Assemblée nationale établi en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1), telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 1992.

23. Les articles 3, 5, 16 et 21 du présent règlement sont remplacés par les suivants :

« **3.** Les droits accumulés au titre du système de pensions de retraite des membres de l'Assemblée nationale sont établis conformément à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale en tenant compte des dispositions suivantes :

1^o lorsque le député a moins de 60 ans alors qu'il a exercé son mandat pendant au moins 60 mois et qu'il a été membre d'au moins deux législatures, ses droits correspondent à une pension dont le paiement est différé à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le premier jour du mois qui suit de 12 mois le lendemain de la date de l'élection postérieure à la date d'évaluation ou, si cette date d'élection n'est pas connue à la date d'évaluation, le premier jour du mois qui suit de 12 mois le lendemain de la date la plus tardive pour la dissolution de l'Assemblée nationale et qui est déterminée en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

b) la date de son soixantième anniversaire de naissance;

2^o lorsque le député a au moins 60 ans alors qu'il a exercé son mandat pendant au moins 60 mois et qu'il a été membre d'au moins deux législatures, ses droits correspondent à une pension dont le paiement est différé à la date prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o.

Les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile sont établis conformément au premier alinéa à partir des contributions versées durant cette période en supposant que le député ou l'ancien député a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis qu'il a commencé à contribuer au système de pensions de retraite des membres de l'Assemblée nationale jusqu'à la date d'évaluation.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, le député est réputé avoir cessé de l'être à la date d'évaluation.

5. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées jusqu'à la date d'évaluation. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile.

16. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations ou à une rente de retraite dont le paiement est différé à 60 ans ou à la date prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3, les droits du député ou de l'ancien député sont établis conformément à la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et ils sont recalculés de la façon suivante :

1^o lorsque le député ou l'ancien député a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation;

2^o lorsque le député ou l'ancien député a droit à une rente de retraite, sa rente est diminuée, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquiescement dans le cas où la rente de retraite est en cours de versement à cette date, du montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

21. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint. ».

24. Pour les fins du troisième alinéa de l'article 19 et du troisième alinéa de l'article 20, la référence à l'article 52 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale est remplacée par la référence à l'article 103.11 de la Loi sur la Législature, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991.

SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE

25. Pour l'application des articles 19 et 20, le montant de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés.

SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale adopté par la décision 757 du 19 septembre 1995.

27. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

56645

Décision 9800, 22 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9800 du 22 novembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris sur motion dûment proposée et appuyée, par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 octobre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 20 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est remplacé par le suivant :

« **20.** Le producteur d'œufs d'incubation de poulet à chair doit mettre en incubation, au cours d'un cycle, au moins 100 % de la quantité autorisée en vertu de l'article 19 lorsque celle-ci est calculée sur une base égale ou inférieure à l'allocation. Lorsque la quantité autorisée est calculée sur une base supérieure à l'allocation, le producteur demeure tenu de mettre en incubation la quantité qu'il aurait dû mettre en incubation si la quantité autorisée avait été calculée sur la base de l'allocation.

Le producteur visé à la section 2 du chapitre II.1 doit mettre en incubation la totalité du prêt de contingent individuel qui lui a été accordé.

Le producteur d'œufs d'incubation de pouleuse d'œufs de consommation doit mettre en incubation au moins 98 % de la quantité autorisée en vertu de l'article 19.

On entend par « allocation » la quantité d'œufs d'incubation accordée au Québec par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada pour un cycle.

Le Syndicat avise par écrit, au plus tard 90 jours après la fin du cycle, le producteur qui est en défaut de se conformer aux exigences du présent article. L'avis indique également le nombre de défaut cumulé. ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 100 % de la quantité autorisée » par « la quantité définie à l'article 20 » et par le remplacement de « l'allocation » par « le contingent individuel »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le producteur qui fait défaut de se conformer à l'article 20 n'a aucune pénalité à payer dans le cas d'un premier défaut. Toutefois, il doit verser au Syndicat :

1^o 0,08 \$/œuf dans le cas d'un 2^e défaut;

2^o 0,10 \$/œuf dans le cas d'un 3^e défaut.

Les pénalités imposées en vertu du présent chapitre sont versées au Fonds de compensation. ».

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « Au cas de défaut » par « À compter du 4^e défaut, » et par le remplacement de « autorisée » par « définie à l'article 20 »;

4^o par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Les défauts cumulés du producteur retombent à zéro à la suite de 5 cycles consécutifs sans défaut.

Toute pénalité doit être payée au Syndicat dans les 30 jours suivant la date de facturation. Pour tout retard de paiement, le producteur devra payer, en plus du capital dû, des frais d'administration correspondant au taux officiel d'escompte publié périodiquement par la Banque du Canada dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières à l'adresse <http://www.banqueducanada.ca/publications-et-recherches/periodiques> ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « <http://www.banqueducanada.ca/publications-et-recherches/periodiques> ».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « l'allocation » par « le contingent individuel ».

5. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

6. L'article 95.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au niveau de » par « à un niveau égal ou supérieur à ».

7. L'article 95.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au niveau de » par « à un niveau égal ou supérieur à ».

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement ont été apportées par la Décision 9564 du 11 janvier 2011 (2011, G.O. 2, 661). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

8. L'article 95.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au niveau de » par « à un niveau égal ou supérieur à ».

9. L'article 95.8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, des mots « la demande fixée par le Syndicat est au même niveau ou inférieure à l'allocation, que la production provinciale est inférieure à la demande, que ».

2^o par l'insertion, au paragraphe 1^o après « modifie d'abord », de « , s'il y a lieu, »;

3^o par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3^o loue, si possible, des quotas disponibles dans d'autres provinces. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56679

Décision 9801, 22 novembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9801 du 22 novembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 août 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1 a. 92 et 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 38 par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des deux premiers alinéas, la Fédération utilise d'abord 2500 unités de quotas qui doivent être produites dans un pondoir en commun exploité par le producteur visé à l'article 73. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, des articles suivants :

« **74.1.** La Fédération octroie sous forme de prêt, à partir de la réserve, le nombre d'unités de production nécessaires au producteur visé par l'article 73 le 6 décembre 2011 afin de l'ajouter au quota que ce producteur détient déjà à cette date pour constituer un quota total de 2500 unités de production.

Les œufs produits conformément à ce quota :

1^o ne sont pas visés par le programme de produit industriel des Producteurs d'œufs du Canada;

2^o doivent être mis en marché à l'intérieur du territoire couvert par les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de Rocher-Percé, de la Côte-de-la-Gaspésie et de Haute-Gaspésie.

« **74.2.** La portion de quota prêté en vertu de l'article 74.1 :

1^o n'est pas affectée par la variation du quota global;

2^o ne peut être transférée qu'à un membre de la famille immédiate du producteur domicilié sur le territoire décrit au paragraphe 2^o de l'article 74.1 qui continue l'exploitation du quota.

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9683 du 12 juillet 2011 (2011, *G.O.* 2, 3385). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

« **74.3.** Le producteur visé par l'article 74.1 peut acquérir du quota par le système centralisé de vente de quota, mais les œufs produits en vertu du quota ainsi acquis sont sujets aux restrictions du second alinéa de l'article 74.1. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56680

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2011, 23 novembre 2011

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route

Sous-route : Groupe 4 : Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles

Groupe 5 : Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier

Groupe 6 : Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant

Groupe 7 : Lettre identifiant le type de chaussée (C : Contiguë S : Séparée)

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. IDENTIFICATION DE SECTION

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route : Groupe 1 : Numéro de la route
 Groupe 2 : Numéro du tronçon de la route
 Groupe 3 : Numéro de la section de la route

2. NOM DE LA ROUTE

3. NOM DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

4. NUMÉRO DES MINUTES

5. NUMÉRO DU PLAN

6. LONGUEUR EN KM

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note : La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

ADSTOCK, M (3105600)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00269-01-151-000-C	Route 269	Ancienne limite Saint-Méthode-de-Frontenac, m	7,38

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Réaménagement géométrique :

Régionale	00269-01-152-000-C	Route 269	Ancienne limite Saint-Méthode-de-Frontenac, m	7,36
selon le plan AA-6607-154-84-0045 préparé par Carole Lebel, a.-g., sous le numéro 201 de ses minutes				

BEAUHARNOIS, V (7002200)

- Ajout :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	60236-01-100-000-S	Chemin d'accès au barrage	Entrée d'Hydro-Québec	0,42

BRIGHAM, V (4609000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	66732-02-000-0-00-5	Chemin Fordyce	Intersection chemin des Érables	0,94
Collectrice	66832-02-000-0-00-3	Chemin des Érables	Intersection chemin Gaudreau Ouest	4,30

- Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;
- Ajout (partie chemin des Érables);
- Retrait (chemin Fordyce) :

Collectrice	66832-02-025-000-C	Chemin des Érables	Intersection chemin Gaudreau	5,11
-------------	--------------------	--------------------	------------------------------	------

BROSSARD, V (58007000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00030-02-860-000-S	Autoroute 30 6 bretelles	Limite La Prairie, v	2,98 3,28

- Correction à la longueur (bretelles);
- Retrait (deux bretelles) :

Autoroute	00030-02-860-000-S	Autoroute 30 4 bretelles	Limite La Prairie, v	2,98 3,64
-----------	--------------------	-----------------------------	----------------------	--------------

CANDIAC, V (6702000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-01-061-0-00-2	Autoroute 15 1 bretelle	Limite de Saint-Mathieu sd	1,88 0,95
Autoroute	00015-01-070-0-00-1	Autoroute 15 5 bretelles	Limite Delson v	1,30 5,67

- Corrections à l'identification de section;
- Réaménagement géométrique (intersection autoroute 15 et autoroute 30) :

Autoroute	00015-01-063-000-S*	Autoroute 15 22 bretelles	Limite Saint-Mathieu, m	4,05 14,80
selon les plans AA20-5471-0306, AA20-5471-0306-1, AA20-5471-0306-2, AA20-5471-0306-3 préparés par Jacques Beaudoin, a.-g., sous les numéros 10790, 11172, 11340, 11349, 11400, 11524, 11558, 11682, 11758 et 11975 de ses minutes, par Julie Beaugard, a.-g., sous les numéros 112, 113 et 116 de ses minutes, par Daniel Plomteux, a.-g., sous les numéros 41 et 47 de ses minutes et par François Tremblay, a.-g., sous les numéros 21543, 21546, 24503 et 26415 de ses minutes				

*Cette section se retrouve également dans la Ville de Delson.

CHAMBORD, M (9102000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	44900-01-000-0-00-7	Chemin du Lac-à-l'Ours	Intersection route 169	7,64

- Corrections à l'identification de section;
- Changement de largeur d'emprise :

Collectrice	44900-01-000-000-C	Route de Saint-André	Intersection route 169	7,64
selon le plan TR6903-10-1 préparé par Louis Nadeau, a.-g., sous le numéro 1294 de ses minutes				

COATICOOK, V (4403700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00141-01-071-000-C	Route 141	Intersection route 206	0,50
Nationale	00141-01-081-000-C	Route 141	Intersection rue Wellington Sud	1,70
Nationale	00141-01-090-000-C*	Route 141	Ancienne limite Coaticook, v	9,35

- Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;
- Réaménagement géométrique :

Nationale	00141-01-085-000-C	Route 141	Intersection route 147	11,04
selon le plan TR20-6173-9507 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 1063 de ses minutes				

*Cette section se retrouvait dans le Canton Barnston avant le regroupement en 1999.

COOKSHIRE-EATON, V (4103800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00108-01-150-0-00-7	Route 108	Limite Lennoxville, v	1,80
Régionale	00108-01-160-0-00-5	Route 108	Intersection route 251 Sud	3,26
Régionale	00108-01-171-0-00-2	Route 108	Limite Ascot ct	7,94

- Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;
- Réaménagement géométrique :

Régionale	00108-01-165-000-C	Route 108	Limite Sherbrooke, v	13,01
selon le plan 622-97-F0-025 préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 649 de ses minutes				

DELSON, V (6702500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-01-062-0-00-1	Autoroute 15	Limite Saint-Constant v	0,86

- **Corrections à l'identification de section et à la longueur;**
- **Ajout (autoroute 30) :**

Autoroute	00015-01-063-000-S*	Autoroute 15	Limite Saint-Constant, v	0,87
Autoroute	00030-02-399-000-S	Autoroute 30 1 bretelle	Limite Saint-Constant, v	0,21 0,95
selon les plans AA20-5471-0306, AA20-5471-0306-1, AA20-5471-0306-2, AA20-5471-0306-3 préparés par Jacques Beaudoin, a.-g., sous les numéros 10790, 11172, 11340, 11349, 11400, 11524, 11558, 11682, 11758 et 11975 de ses minutes, par Julie Beauregard, a.-g., sous les numéros 112, 113 et 116 de ses minutes, par Daniel Plomteux, a.-g., sous les numéros 41 et 47 de ses minutes et par François Tremblay, a.-g., sous les numéros 21543, 21546, 24503 et 26415 de ses minutes				

*Cette section se retrouve également dans la Ville de Candiac.

FRANKLIN, M (6901000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00202-01-080-0-00-3	Route 202	Limite Hinchinbrooke ct	5,12

- **Corrections à l'identification de section;**
- **Ajout (bretelle) :**

Régionale	00202-01-080-000-C	Route 202 1 bretelle	Limite Hinchinbrooke, ct	5,12 0,05
selon le plan 622-97-SO-014 préparé par Roger Trudeau, a.-g., sous le numéro 34674 de ses minutes				

HAMPDEN, CT (4107500)

- **Ajout :**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	83970-01-010-000-C	Chemin Francheville	Intersection route 214	3,97

HÉBERTVILLE, M (9302000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00169-01-082-0-00-2	Route 169	Limite territoriale non subdivisé, no	18,57
Collectrice	44780-04-000-0-00-7	Rang du Lac-Vert / Rang Saint-André	Intersection route 169	5,44

- **Corrections à l'identification de section et à la longueur;**
- **Réaménagement géométrique (rang du Lac-Vert);**
- **Changement de largeur d'emprise (route 169) :**

Nationale	00169-01-082-000-C	Route 169	Limite Belle-Rivière, no	18,50
Collectrice	44780-04-008-000-C	Rang du Lac-Vert	Intersection route 169	5,49
selon les plans TR6807-10-1 et AA20-3672-9909 préparés par Louis Nadeau, a.-g., sous les numéros 1293, ainsi que 1162, 1174, 1178 et 1299 de ses minutes				

LA TUQUE, V (9001200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00155-03-190-0-00-6	Route 155	Intersection Route du Lac-à-Beauce	10,07
Nationale	00155-03-200-0-00-4	Route 155	Limite Haute-Mauricie, sd	4,81
Nationale	00155-03-210-0-00-2	Route 155	Intersection rue Lamy	2,04
Nationale	00155-03-220-0-00-0	Route 155	Limite La Tuque, v	3,66

- **Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;**
- **Ajout (route 155-03-192, contournement de La Tuque);**
- **Retrait (ancien tracé de la route 155);**
- **Réaménagement géométrique :**

Nationale	00155-03-192-000-C	Route 155 4 bretelles	Intersection chemin de l'Église	21,11 0,77
selon les plans AA20-6372-9242 et AA20-6372-9242-1 préparés par Julie Beauregard, a.-g., sous les numéros 105, 076, 086 de ses minutes, le plan AA20-6372-9242-2 préparé par Claude Boudreau, a.-g., sous les numéros 889 et 893 de ses minutes et le plan AA20-6372-9242 préparé par Michel Roberge, a.-g., sous le numéro 503 de ses minutes				

LAC-MÉGANTIC, V (3003000)

• Ajout :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00161-01-057-000-C	Route 161	Intersection 11 ^e Rang	1,90
selon le plan AA20-6100-9855-A préparé par Luc Bouthillier, a.-g., sous le numéro 947 de ses minutes				

LAC-MINISTUK, NO (9490403)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-144-000-C	Route 175	Ancienne limite Lartigue, partie, no	2,96
Nationale	00175-03-151-000-S	Route 175	Fin de la voie contiguë	2,61

- Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;
- Réaménagement géométrique (doublement de la route 175) :

Nationale	00175-03-170-000-S	Route 175	Pont rivière Cyriac	5,34
-----------	--------------------	-----------	---------------------	------

LAC-SIMON, M (8009500)

• Ajout :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00315-01-091-000-C	Route 315	Limite Montpellier, m	5,99

LAURIER-STATION, VL (3306000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	86466-01-000-0-00-8	Ancienne route 9 Ouest	À 83 m sud ouest du ponceau	0,55
Collectrice	86466-02-000-0-00-6	Ancienne route 9 Est	Intersection route 271	1,42

- **Corrections à l'identification de section, au nom de la route, à la localisation du début et à la longueur;**
- **Réaménagement géométrique :**

Collectrice	86466-01-010-000-C	Boulevard Laurier	Musoir bretelles A et B autoroute 20	1,57
selon le plan TR-6610-154-95-0378 préparé par Carole Lebel, a.-g., sous le numéro 271 de ses minutes				

LAVAL, V (6500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00148-06-080-000-C	Route 148	Intersection rue Principale	3,22

- **Correction à la localisation du début :**

Régionale	00148-06-080-000-C	Route 148	Intersection boulevard Arthur-Sauvé	3,22
-----------	--------------------	-----------	-------------------------------------	------

MAGOG, V (4507200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00010-02-261-0-00-9*	Autoroute 10 3 bretelles	Limite Austin sd	1,44 0,87
Autoroute	00010-02-262-0-00-8*	Autoroute 10	Pont sur route 112 voie sud	0,32
Autoroute	00010-02-270-0-00-8*	Autoroute 10 4 bretelles	Pont sur route 112 voie nord	3,47 1,23

Autoroute	00010-02-280-0-00-6*	Autoroute 10 3 bretelles	Pont sur route 141	2,36 1,45
Nationale	00112-03-011-0-00-4*	Route 112 1 bretelle	Limite Austin sd	1,58 0,17
Nationale	00112-03-012-0-00-3*	Route 112	Transition chaussée séparée - contiguë	0,14
Nationale	00112-03-020-0-00-3*	Route 112 2 bretelles	Pont sur autoroute 10	4,05 0,29
Nationale	68663-01-011-000-C	Chemin Miletta 1 bretelle	Intersection bretelle sortie autoroute10	0,19 0,16
Régionale	00141-01-275-000-C	Route 141 1 bretelle	Limite Orford, ct	1,28 0,08

- **Corrections à l'identification de section et à la longueur;**

- **Réaménagement géométrique :**

Autoroute	00010-02-265-000-S	Autoroute 10 8 bretelles	Limite Austin, m	7,59 4,52
Nationale	00112-03-003-000-C	Route 112	Limite Austin, m	1,58
Nationale	00112-03-006-000-S	Route 112 2 bretelles	Fin voie contiguë	0,29 0,05
Nationale	00112-03-009-000-C	Route 112	Fin voies séparées	0,15
Nationale	00112-03-016-000-S	Route 112 2 bretelles	Fin voie contiguë	0,33 0,05
Nationale	00112-03-018-000-C	Route 112	Fin voies séparées	3,38
Nationale	68663-01-020-000-C	Chemin Miletta	Intersection bretelle sortie autoroute 10	0,46
Nationale	68663-01-030-000-S	Chemin Miletta	Fin voie contiguë	0,14
Régionale	00141-01-265-000-C	Route 141	Limite Orford, ct	1,09
Régionale	00141-01-270-000-S	Route 141	Fin voie contiguë	0,14

*Ces sections se retrouvaient dans le Canton Magog avant le regroupement en 2002.

MARIEVILLE, V (5504800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00227-02-050-0-00-4*	Route 227	Limite de Marieville, v	6,18

- **Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;**
- **Réaménagement géométrique et changement de largeur d'emprise :**

Régionale	00227-02-051-000-C	Route 227	Intersection route 112	6,23
selon le plan TR-8709-154-86-0333 préparé par François Tremblay, a.-g., sous le numéro 26446 de ses minutes				

*Cette section se retrouvait dans Sainte-Marie-de-Monnoir avant le regroupement en 2000.

MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX, V (9301200)

- **Retrait :**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Accès aux ressources	44810-01-000-0-00-8	Route du Parc	1 km au sud de l'int. du rg Saint-André	0,91

MONTPELLIER, M (8009000)

- **Ajout :**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00315-01-083-000-C	Route 315	Intersection montée Lafontaine	3,66

MULGRAVE-ET-DERRY, M (8008500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00315-01-040-0-00-2	Route 315	Limite Mayo, sd	3,09

- **Corrections à l'identification de section et à la longueur;**
- **Réaménagement géométrique :**

Collectrice	00315-01-040-000-C	Route 315	Limite Mayo, m	2,99
selon le plan 622-85-K0-003 préparé par André Defayette, a.-g., sous le numéro 2182 de ses minutes				

PÉRIBONKA, M (9201000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	46680-03-000-0-00-9	Route de Milot	Limite Saint-Augustin, p	2,65

- **Corrections à l'identification de section et à la longueur;**
- **Réaménagement géométrique :**

Collectrice	46680-03-010-000-C	Route de Milot	Limite Saint-Augustin, p	2,69
selon le plan AA20-3771-9712 préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1249 de ses minutes				

SAGUENAY, V (9406800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00175-03-151-000-S	Route 175	Limite TNS Lac-Ministuk, no	3,69
Nationale	00175-03-155-000-C	Route 175	Fin voies séparées	6,80
Nationale	00175-03-161-0-00-9	Route 175	Intersection chemin Banc Dubuc	0,46
Nationale	00175-03-166-0-00-4	Route 175	Début des voies séparées	2,34
Nationale	00175-03-172-0-00-6	Route 175	Limite Laterrière, V	4,66
Nationale	00175-03-181-0-00-5	Route 175 1 bretelle	105 mètres au nord de la rue Roberge	4,95 0,13
Nationale	00175-03-191-0-00-3	Route 175	Intersection route 170	0,67

- **Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;**
- **Réaménagement géométrique (doublement de la route 175) :**

Nationale	00175-03-182-000-S	Route 175	Limite Lac-Ministuk, no	14,82
Nationale	00175-03-192-000-S	Route 175 1 bretelle	Intersection rue du Boulevard	2,00 0,29

SAINT-AUGUSTIN, P (9200500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	46680-02-000-0-00-1	Route de Milot	Limite Péribonka SD	2,32

- **Corrections à l'identification de section et à la longueur;**
- **Réaménagement géométrique :**

Collectrice	46680-02-010-000-C	Route de Milot	Limite Péribonka, m	1,95
selon le plan AA20-3771-9712 préparé par Bernard Quirion, a.-g., sous le numéro 1249 de ses minutes				

SAINT-CONSTANT, V (6703500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00030-02-060-0-00-0	Autoroute 30 5 bretelles	Limite de Saint-Isidore, p	0,76 2,38
Autoroute	00030-02-070-0-00-8	Autoroute 30 6 bretelles	Pont sur route 207	4,82 1,70
Régionale	00207-01-058-0-00-0	Route 207	Limite Saint-Isidore, p	0,67
Régionale	00209-01-180-0-00-7	Route 209	Limite Saint-Rémi, V	14,49

- **Corrections à l'identification des sections (portion autoroute 30 numérotée 730, nouveaux sectionnements de bretelles de la route 207 et de la montée Saint-Régis) et à la longueur;**
- **Ajout (autoroute 30);**
- **Réaménagement géométrique (intersection route 209 et autoroute 30) :**

Autoroute	00030-02-300-000-S	Autoroute 30 10 bretelles	Limite Saint-Isidore, p	10,96 8,98
Autoroute	00730-01-010-000-S	Autoroute 730 3 bretelles	Jonction autoroute 30	2,32 1,42
Autoroute	00730-01-020-000-S	Autoroute 730 3 bretelles	0,3 km est intersection montée Saint-Régis	0,67 1,50

Régionale	00207-01-058-000-C	Route 207 1 bretelle	Limite Saint-Isidore, p	0,67 0,08
Régionale	00209-01-181-000-C*	Route 209	Limite Saint-Rémi, v	10,58
selon les plans AA20-5471-0306, AA20-5471-0306-1, AA20-5471-0306-2, AA20-5471-0306-3 préparés par Jacques Beaudoin, a.-g., sous les numéros 10790, 11172, 11340, 11349, 11400, 11524, 11558, 11682, 11758 et 11975 de ses minutes, par Julie Beauregard, a.-g., sous les numéros 112, 113 et 116 de ses minutes, par Daniel Plomteux, a.-g., sous les numéros 41 et 47 de ses minutes et par François Tremblay, a.-g., sous les numéros 21543, 21546, 24503 et 26415 de ses minutes				

* Cette section de route se retrouve également dans la Ville de Sainte-Catherine.

SAINT-ÉTIENNE-DE-BOLTON, M (4510000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00010-02-220-0-00-9	Autoroute 10 2 bretelles	Limite Bolton-Ouest sd	4,58 0,55

- **Corrections à l'identification de section et à la longueur;**
- **Ajout (deux bretelles) :**

Autoroute	00010-02-220-000-S	Autoroute 730 4 bretelles	Limite Bolton-Ouest, m	4,56 2,34
selon le plan AA20-6173-9003 par Luc Bouthillier, a.-g., sous les numéros 842 (feuillet 1 et 2) et 899 (feuillet 2A) de ses minutes				

SAINT-FERDINAND, M (3201300)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00165-01-051-000-C	Route 165	Ancienne limite de Bernierville	2,48

- **Corrections à l'identification de section et à la localisation du début :**

Nationale	00165-01-054-000-C	Route 165	Ancienne limite Bernierville	2,48
selon le plan AA-6407-154-10-7037 préparé par Éric Bujold, a.-g., sous le numéro 3601 de ses minutes				

SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE, M (3104500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-05-010-0-00-0	Route 112	Limite Disraeli p	10,01

- Corrections à l'identification de section et à la longueur;
- Retrait (parties route 112);
- Ajout (chemin de Vimy) :

Nationale	00112-05-015-000-C	Route 112	Limite Disraeli p	8,11
Locale	83434-01-000-000-C	Chemin de Vimy	Intersection route 112	11,05

SAINT-LAZARE, P (7110500)

- Retrait :

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	30207-01-000-0-00-3	Chemin Sainte-Angélique	Intersection boulevard Bédard	3,70

SAINT-THÉOPHILE, M (2900500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00269-01-011-000-C	Route 269	Intersection route 173	10,31

- Réaménagement géométrique :

Collectrice	00269-01-011-000-C	Route 269	Intersection route 173	10,28
selon le plan 622-91-DO-027 préparé par Michel Roberge, a.-g., sous le numéro 6449 de ses minutes				

SAINTE-CATHERINE, V (6703000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00030-02-080-0-00-6	Autoroute 30 2 bretelles	Limite municipale de Saint-Constant, v	1,24 0,32
Régionale	00209-01-185-0-00-2	Route 209	Limite Saint-Constant v	0,11

- **Corrections à l'identification de section et à la longueur (nouvelle numérotation);**
- **Réaménagement géométrique :**

Autoroute	00730-01-030-000-S	Autoroute 730 2 bretelles	Limite Saint-Constant, v	1,23 0,68
Régionale	00209-01-181-000-C*	Route 209	Limite Saint-Rémi, v	0,10
selon les plans AA20-5471-0306, AA20-5471-0306-1, AA20-5471-0306-2, AA20-5471-0306-3 préparés par Jacques Beaudoin, a.-g., sous les numéros 10790, 11172, 11340, 11349, 11400, 11524, 11558, 11682, 11758 et 11975 de ses minutes, par Julie Beauregard, a.-g., sous les numéros 112, 113 et 116 de ses minutes, par Daniel Plomteux, a.-g., sous les numéros 41 et 47 de ses minutes et par François Tremblay, a.-g., sous les numéros 21543, 21546, 24503 et 26415 de ses minutes				

* Cette section de route se retrouve également dans la Ville de Saint-Constant.

SAINTE-CLAIRE, M (1905500)

- **Réaménagement géométrique :**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-120-000-C	Route 277	Limite Saint-Malachie, p	12,54
selon le plan 622-96-DO-042 préparé par Gaétan Breton, a.-g., sous les numéros 1350, 1381 et 1399 de ses minutes, les plans AA20-3474-9518, AA20-3474-9518-1 et AA20-3474-0167 préparés par Lucien Marquis, a.-g., sous les numéros 718, 734, 754, 773 et 846 de ses minutes, le plan AA20-3474-0055 préparé par Gaétan Breton, a.-g., sous le numéro 3380 de ses minutes, par Carole Lebel, a.-g., sous les numéros 52, 62 et 67 de ses minutes et par Roch Poulin, a.-g., sous le numéro 3668 de ses minutes, le plan AA-6609-154-00-0345 préparé par Carole Lebel, a.-g., sous le numéro 113 de ses minutes, le plan AA-6609-154-00-0346 préparé par Carole Lebel, a.-g., sous le numéro 260 de ses minutes et par Roch Poulin, a.-g., sous le numéro 4652 de ses minutes et le plan TR-6609-154-00-0346 préparé par Carole Lebel, a.-g., sous le numéro 261 de ses minutes				

SAINTE-JULIE, V (5901000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00229-02-070-0-00-6	Route 229 (Partie)	Pont sur autoroute 20	4,33
Régionale	00229-02-070-0-00-6	Route 229 (Partie)	Intersection du boul. M.P. Lapierre	2,82

- **Corrections à l'identification de section, au nom de la route, à la localisation du début et à la longueur;**
- **Retrait :**

Régionale	00229-02-070-000-C	Route 229	Limite Saint-Mathieu-de-Beloil, m	4,15
Régionale	00229-02-078-000-C	Route 229	346 m nord intersection boulevard N.P. Lapierre	2,45

SHERBROOKE, V (4302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00010-03-060-0-00-0	Autoroute 10 1 bretelle	Limite Saint-Élie-d'Orford P	1,04 0,95
Autoroute	00010-03-070-0-00-8	Autoroute 10 9 bretelles	Pont sur autoroute 410	2,52 5,84

- **Corrections à l'identification de section, à la localisation du début et à la longueur;**
- **Ajout (bretelle);**
- **Réaménagement géométrique :**

Autoroute	00010-03-035-000-S	Autoroute 10 11 bretelles	Ancienne limite Saint-Élie-d'Orford	3,56 9,39
selon le plan 622-77-50-230 par Luc Bouthillier, a.-g., sous les numéros 910 (feuillet 2A) de ses minutes				

THETFORD MINES, V (3108400)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00112-05-020-0-00-8	Route 112	Limite Saint-Joseph-de-Coleraine m	2,14

- **Corrections à l'identification de section et à la longueur;**
- **Retrait (partie route 112);**
- **Ajout (chemin de Vimy) :**

Nationale	00112-05-025-000-C	Route 112	645 mètres limite Saint-Joseph-de-Coleraine	1,54
Locale	83434-02-000-000-C	Chemin de Vimy	Limite Saint-Joseph-de-Coleraine, m	1,69

TROIS-RIVIÈRES, V (3706700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00040-06-010-000-S	Autoroute 40 6 bretelles	Limite ouest du pont Radisson	2,15 1,62
Autoroute	00055-05-031-000-S	Autoroute 55 4 bretelles	Joint fixe limite Nord pont Lavoilette	1,67 3,14

- **Corrections à la localisation du début et à la longueur;**
- **Réaménagement géométrique (intersection autoroute 40 et autoroute 55);**
- **Changement de largeur d'emprise (autoroute 55) :**

Autoroute	00040-06-010-000-S	Autoroute 40 10 bretelles	Ancienne limite Cap-de-la-Madeleine	2,13 4,45
Autoroute	00055-05-031-000-S	Autoroute 55 4 bretelles	Joint fixe limite nord pont Lavoilette	1,67 3,36
selon les plans XX20-6373-9720B et TR-7007-154-02-0787 préparés par Claude Boudreau, a.-g., sous les numéros 875 et 944 de ses minutes et le plan AA-7007-154-09-7158 préparé par Jean Châteauneuf, a.-g., sous le numéro 14802 de ses minutes				

UPTON, M (4803800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	70440-06-000-0-00-0	Chemin 19 ^e Rang	Limite Saint-Éphrem-d'Upton P	0,53

- **Corrections à l'identification de section, au nom de la route, à la localisation du début et à la longueur;**
- **Ajout (rue Saint-Éphrem)**
- **Retrait (rue Lanoie) :**

Collectrice	70440-06-000-000-C	Rue Saint-Éphrem	Limite Saint-Éphrem-d'Upton P	0,47
Collectrice	70440-06-010-000-C	Rue Saint-Éphrem	Intersection rue Lanoie	0,09

56643

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Trotier comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Anne Trotier, sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommée sous-ministre associée à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 140 280 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Anne Trotier comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56607

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Joane Boyer comme déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué du Québec à Atlanta est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Joane Boyer, directrice du bureau d'immigration du Québec à Hong Kong du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, cadre classe 2, soit nommée déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans les États suivants : Alabama, Arkansas, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Georgie, Louisiane, Mississippi, Oklahoma, Tennessee et Texas, à compter du 20 février 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Joane Boyer comme déléguée du Québec à Atlanta

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Joane Boyer, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Atlanta.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Boyer exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Boyer, cadre classe 2 au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, mutée au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2012 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Boyer reçoit un traitement annuel de 127 442 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une déléguée.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Boyer comme une déléguée.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Boyer bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Boyer sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Boyer sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Madame Boyer bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Atlanta.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Boyer comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Boyer et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Boyer peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée du Québec à Atlanta, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Boyer.

5.3 Destitution

Madame Boyer consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps madame Boyer pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Boyer qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée du Québec à Atlanta sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

6.3 Retour

Madame Boyer peut demander que ses fonctions de déléguée du Québec à Atlanta prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

JOANE BOYER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56608

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Julie Blackburn comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Julie Blackburn, directrice générale des services à la gestion contractuelle du Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 139 006 \$ à compter du 1^{er} décembre 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Julie Blackburn comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56609

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière afin de soutenir sa programmation 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Présentation des arts Canada, afin de soutenir

sa programmation 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56610

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Germain de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Salle municipale (Système de son et équipements) dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Germain soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Salle municipale (Système de son et équipements), dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces

culturels, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56611

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'addenda à l'Entente spécifique sur le développement des connaissances sur les aquifères du Saguenay-Lac-Saint-Jean 2009-2013

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) a institué les conférences régionales des élus;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure, avec les ministères et organismes du gouvernement et d'autres partenaires, des ententes spécifiques notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, la municipalité régionale de comté de Maria-Chapelaine, la Ville de Saguenay et l'Université du Québec à Chicoutimi ont signé, en juillet 2010, une entente spécifique sur le développement des connaissances sur les aquifères de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean 2009-2013;

ATTENDU QUE les parties à l'entente désirent inclure un nouveau partenaire à cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cet addenda constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette même loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté du Domaine-du-Roy, du Fjord-du-Saguenay, de Lac-Saint-Jean-Est, de Maria-Chapdelaine et la Ville de Saguenay sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'addenda à l'entente spécifique est également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'addenda à l'Entente spécifique sur le développement des connaissances aquifères du Saguenay-Lac-Saint-Jean 2009-2013 à intervenir entre le ministre des

Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Conférence des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, la Ville de Saguenay, l'Université du Québec à Chicoutimi et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

QUE les municipalités régionales de comté du Domaine-du-Roy, du Fjord-du-Saguenay, de Lac-Saint-Jean-Est, de Maria-Chapdelaine et la Ville de Saguenay soient autorisées à signer cet addenda.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56612

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT une garantie de prêt à Les Pêcheries Vincent Dupuis inc.

ATTENDU QUE la flottille des crevettiers du groupe A est composée de sept entreprises de pêche du Québec ayant accès à une allocation compétitive dans la zone 6 située à l'extérieur du Golfe du Saint-Laurent au large des côtes du Labrador;

ATTENDU QUE pour rentabiliser et assurer la pérennité de la pêche à la crevette de ce groupe de crevettiers, deux entreprises, dont Les Pêcheries Vincent Dupuis inc., ont présenté un projet de restructuration comportant le rachat de 3,5 entreprises au coût total de 2 670 000 \$;

ATTENDU QUE, au terme de l'exercice de restructuration, Les Pêcheries Vincent Dupuis inc. disposera d'un volume suffisant de crevettes pour rentabiliser et assurer la viabilité à long terme de son entreprise de pêche;

ATTENDU QUE le bateau actuel de Les Pêcheries Vincent Dupuis inc. ne sera plus adapté pour la pêche à l'extérieur du golfe en raison du volume de crevettes accru au terme de la réalisation du projet de restructuration, compromettant ainsi la sécurité en mer de l'équipage;

ATTENDU QUE le projet de restructuration comporte aussi l'acquisition et la réparation d'un bateau de pêche commerciale par Les Pêcheries Vincent Dupuis inc., l'acquisition d'un moteur, l'achat et l'installation de chaluts jumeaux et le refinancement de sa dette hypothécaire au coût de 1 769 124 \$;

ATTENDU QU'il est important d'assurer une présence constante des entreprises de pêche du Québec dans la zone 6 leur permettant de constituer un historique de capture sur lequel se base généralement Pêches et Océans Canada pour attribuer l'accès à d'autres ressources;

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada ne s'implique pas financièrement dans le projet de restructuration des crevettiers du groupe A, mais qu'il accepte d'assouplir les règles administratives entourant la gestion de la ressource pour faciliter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'aider Les Pêcheries Vincent Dupuis inc. dans la réalisation du projet de restructuration et pour l'acquisition d'un bateau et d'équipements de pêche commerciale sécuritaires et adaptés au contexte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001, modifié par le décret n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale qui prévoit les conditions et modalités pour l'octroi de garanties de prêt à des entreprises de pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir avec Les Pêcheries Vincent Dupuis inc. et son prêteur une garantie de prêt, selon les modalités et conditions prévues au Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001 et modifié par le décret n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, sauf pour ce qui suit :

— le montant maximum du financement qui peut être consenti est de 2 100 000 \$;

— la durée maximale du financement est de 25 ans;

QUE cette garantie de prêt soit en outre assujettie aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les crédits requis pour comptabiliser la provision pour pertes sur interventions financières gouvernementales de 4 % de la garantie maximale de 2 100 000 \$ à Les Pêcheries Vincent Dupuis inc. soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56613

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT une garantie de prêt à 9090-8153 Québec inc.

ATTENDU QUE la flottille des crevettiers du groupe A est composée de sept entreprises de pêche du Québec ayant accès à une allocation compétitive dans la zone 6 située à l'extérieur du Golfe du Saint-Laurent au large des côtes du Labrador;

ATTENDU QUE pour rentabiliser et assurer la pérennité de la pêche à la crevette de ce groupe de crevettiers, deux entreprises, dont 9090-8153 Québec inc., ont présenté un projet de restructuration comportant le rachat de 3,5 entreprises au coût total de 2 670 000 \$;

ATTENDU QUE, au terme de l'exercice de restructuration, 9090-8153 Québec inc. disposera d'un volume suffisant de crevettes pour rentabiliser et assurer la viabilité à long terme de son entreprise de pêche;

ATTENDU QUE le bateau actuel de 9090-8153 Québec inc. ne sera plus adapté pour la pêche à l'extérieur du golfe en raison du volume de crevettes accru au terme de la réalisation du projet de restructuration, compromettant ainsi la sécurité en mer de l'équipage;

ATTENDU QUE le projet de restructuration comporte aussi l'acquisition et la réparation d'un bateau de pêche commerciale par 9090-8153 Québec inc., l'achat et l'installation de chaluts jumeaux et le refinancement de sa dette hypothécaire au coût de 2 045 500 \$;

ATTENDU QU'il est important d'assurer une présence constante des entreprises de pêche du Québec dans la zone 6 leur permettant de constituer un historique de capture sur lequel se base généralement Pêches et Océans Canada pour attribuer l'accès à d'autres ressources;

ATTENDU QUE Pêches et Océans Canada ne s'implique pas financièrement dans le projet de restructuration des crevetiers du groupe A, mais qu'il accepte d'assouplir les règles administratives entourant la gestion de la ressource pour faciliter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'aider 9090-8153 Québec inc. dans la réalisation du projet de restructuration et pour l'acquisition d'un bateau et d'équipements de pêche commerciale sécuritaires et adaptés au contexte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001, modifié par le décret n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale qui prévoit les conditions et modalités pour l'octroi de garanties de prêt à des entreprises de pêche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir avec 9090-8153 Québec inc. et son prêteur une garantie de prêt, selon les modalités et conditions prévues au Programme de financement de la pêche commerciale approuvé par le décret n^o 485-2001 du 2 mai 2001 et modifié par le décret n^o 818-2007 du 18 septembre 2007, sauf pour ce qui suit :

— le montant maximum du financement qui peut être consenti est de 2 450 000 \$;

— la durée maximale du financement est de 25 ans;

QUE cette garantie de prêt soit en outre assujettie aux conditions et modalités substantiellement conformes à celles énumérées à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les crédits requis pour comptabiliser la provision pour pertes sur interventions financières gouvernementales de 4 % de la garantie maximale de 2 450 000 \$ à 9090-8153 Québec inc. soient financés à même l'enveloppe fermée du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56614

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Fonds de recherche du Québec – Santé a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2007 du 21 février 2007, madame Geneviève Tanguay a été nommée observatrice auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Marie-Josée Blais, directrice des collaborations internationales du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé, en remplacement de madame Geneviève Tanguay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56615

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT des modifications aux décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles (ci-après appelée « la Société ») doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QUE par les décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001, modifiés par le décret numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, le gouvernement a autorisé la Société à acquérir des parts du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à ces mêmes décrets, le ministre des Finances a versé des avances de 10 000 000 \$ à la Société pour le financement de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, participera à une nouvelle ronde de capitalisation de 10 400 000 \$ du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, en collaboration avec le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et l'Union des artistes;

ATTENDU QUE la capitalisation additionnelle sera assurée par une contribution de 3 300 000 \$ de la Société, de 6 700 000 \$ du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et de 400 000 \$ de l'Union des artistes, portant ainsi le capital du Fonds à 40 400 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 3 300 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 3 300 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l'acquisition de parts par la Société de développement des entreprises culturelles et une avance du ministre des Finances, tels que modifiés par le décret numéro 866-2008 du 3 septembre 2008, soient de nouveau modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa du dispositif, de la date du « 31 décembre 2009 » par celle du « 31 décembre 2021 »;

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, jusqu'à concurrence de 3 300 000 \$;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 3 300 000 \$ à la Société aux conditions suivantes :

a) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 3 300 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux d'intérêt correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

b) l'intérêt sera payable annuellement par la Société à compter de l'année où le Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué;

c) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de dissolution du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite, ou au plus tard le 31 décembre 2021;

d) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE l'avance de 3 300 000 \$ consentie par le ministre des Finances à la Société ne soit utilisée par celle-ci que pour lui permettre d'acquérir des parts additionnelles du Fonds d'investissement de la culture et des communications, société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56616

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à la Municipalité régionale de comté des Chenaux d'adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Trois-Rivières	Règlement 2009, c. 154 du 7 décembre 2009
Municipalité de Batiscan	Règlement 111-2009 du 9 novembre 2009 et règlement 144-2011 du 4 avril 2011
Ville de Bécancour	Règlement 1267 du 22 décembre 2010
Municipalité de Champlain	Règlement 2009-16 du 19 octobre 2009 et règlement 2011-10 du 4 avril 2011
Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade	Règlement 2009-280 du 7 décembre 2009 et règlement 2011-308 du 4 avril 2011
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan	Règlement 323-07-12-09 du 7 décembre 2009 et règlement 351-04-04-11 du 4 avril 2011
Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes	Règlement 2009-378 du 9 novembre 2009 et règlement 2011-394 du 4 avril 2011
Paroisse de Saint-Maurice	Règlement 2011-521 du 11 avril 2011
Paroisse de Saint-Narcisse	Règlement 2009-10-451 du 22 octobre 2009 et règlement 2011-04-476 du 4 avril 2011

Municipalité de
Saint-Prospère-de-Champlain

Règlement 16-11-2009 du
12 novembre 2009

Municipalité de Saint-Stanislas

Règlement 2009-11-487 du
9 novembre 2009 et règlement
2009-11-487-1 du 4 avril 2011

Municipalité régionale de comté
des Chenaux

Règlement 2009-67 du
16 décembre 2009

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception des mots « et ce à compter du 1^{er} janvier 2010 » contenus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7.2 et des mots « et ce à compter du premier (1^{er}) janvier 2011 » du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7.2 de l'article 7.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières soit approuvée, à l'exception des mots « et ce à compter du 1^{er} janvier 2010 » contenus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7.2 et des mots « et ce à compter du premier (1^{er}) janvier 2011 » du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7.2 de l'article 7.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56617

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Mondor comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Mondor de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Mondor soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56618

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Dionne comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Dionne de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Louis Dionne soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56619

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Di Lallo comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Josée Di Lallo de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Josée Di Lallo soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56620

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Julie Riendeau comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Riendeau de Saint-Lambert, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Julie Riendeau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56621

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Michel Bellehumeur, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 229-2003 du 26 février 2003, le lieu de résidence de monsieur le juge Michel Bellehumeur a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Michel Bellehumeur soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Michel Bellehumeur consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Bellehumeur, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 17 novembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56622

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Fafard comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Fafard de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Nathalie Fafard soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56606

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Roy comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Mélanie Roy de Sainte-Julie, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Mélanie Roy soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56623

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Hudon comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean Hudon d'Alma, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean Hudon soit fixé dans la Ville d'Alma ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56624

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 136-2010 du 24 février 2010, la docteure Louise Roberge était nommée de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Odetas Jaseliunas, médecin évaluateur à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie

de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Louise Roberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56625

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Johanne Turgeon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Johanne Turgeon membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie pour un mandat de trois ans à compter du 3 janvier 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, madame Johanne Turgeon reçoive un traitement annuel de 155 593 \$ à compter du 3 janvier 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Johanne Turgeon selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 8 (HC8).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56626

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie

ATTENDU QU'en avril 2008, le gouvernement du Canada a lancé le Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie, doté d'une enveloppe financière de 111 M\$ pour les années 2007 à 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a présenté au gouvernement du Canada une première demande de financement pour cinq projets qui permettront un meilleur accès à des pratiques fondées sur des données probantes, une amélioration des services d'intervention offerts aux jeunes à risque des régions où les besoins sont importants et une meilleure connaissance du rendement de certains services offerts aux jeunes de la rue ou à risque de le devenir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent poursuivre les discussions afin que le Québec puisse obtenir du financement fédéral additionnel pour d'autres projets québécois dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56627

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT des modifications à plusieurs programmes d'aide financière spécifiques

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord a été établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011

et 1095-2011 du 26 octobre 2011 et que son territoire d'application a été élargi par l'arrêté ministériel numéro 0036-2011 du 13 mai 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de l'Épiphanie, établi par le décret numéro 390-2011 du 6 avril 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011, modifié par les décrets numéros 583-2011 du 8 juin 2011, 736-2011 du 22 juin 2011 ainsi que 1095-2011 du 26 octobre 2011, que son territoire d'application a été élargi et que sa période d'application a été prolongée par les arrêtés ministériels numéros 00562011 du 20 mai 2011, 0066-2011 du 20 juin 2011 et 00742011 du 16 août 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour les résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay, a été établi par le décret numéro 634-2011 du 15 juin 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec, a été établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1770, chemin des Patriotes, dans la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel, a été établi par le décret numéro 635-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 621, chemin de la Haute-Rivière, sur le territoire de la Ville de Châteauguay, a été établi par le décret numéro 735-2011 du 22 juin 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de

sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier plusieurs de ces programmes afin d'augmenter l'avance maximale pouvant être versée aux particuliers pour l'aide financière relative aux biens meubles essentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier plusieurs de ces programmes afin d'augmenter le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordée pour des mesures préventives temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier plusieurs de ces programmes afin d'augmenter le montant maximal de l'aide financière accordée pour les frais relatifs à la démolition d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à une entreprise ou de leurs fondations;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les programmes d'aide financière spécifiques établis par les décrets numéros 113-2011 du 16 février 2011 et 493-2011 du 11 mai 2011 et leurs modifications subséquentes, afin que l'aide financière accordée pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires ne soit pas limitée par le montant maximal de l'aide financière pouvant être versée en vertu de ces programmes aux entreprises et aux particuliers;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier les programmes d'aide financière spécifiques établis par les décrets numéros 960-2011 du 14 septembre 2011 et 961-2011 du 14 septembre 2011 afin de permettre aux entreprises de pouvoir obtenir une aide financière pour les équipements et les infrastructures essentiels à l'exploitation de leur entreprise lorsque ceux-ci sont liés à l'exploitation d'une plantation d'arbres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 5 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit remplacé par le suivant :

« 5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires énumérées à la partie 1 de l'appendice A prises par un particulier lors du sinistre ou de son imminence, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, ne peut dépasser la somme de 3 000 \$. La valeur monétaire de ces mesures fera l'objet d'une évaluation par le ministre. »;

QUE l'article 12 des programmes d'aide financière spécifiques établis par les décrets numéros 113-2011 du 16 février 2011 et 493-2011 du 11 mai 2011 et leurs modifications subséquentes, soit remplacé par le suivant :

« 12. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale et au chemin d'accès essentiel, excluant les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$. »;

QUE l'article 14 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans ce cas, le particulier aura droit à 100 % du montant des dommages aux articles 9 et 10, mais sans excéder le montant maximal prévu à l'article 12 du présent programme, excluant les frais pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires. »;

QUE l'article 15 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa et du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de la démolition de ses fondations lors de son déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. »;

QUE l'article 19 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant de l'aide financière additionnelle prévue au paragraphe 2° est égal aux coûts des travaux visés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. »;

QUE le deuxième alinéa de l'article 9 des programmes d'aide financière spécifiques établis par les décrets numéros 633-2011 et 635-2011 du 15 juin 2011 modifiés par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« 2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de la démolition de ses fondations lors de son déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. »;

QUE l'article 33 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit remplacé par le suivant :

« 33. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires énumérées à la partie 2 de l'appendice A prises par une entreprise lors du sinistre ou de son imminence afin de préserver ses biens essentiels ne peut dépasser la somme de 5 000 \$. La valeur monétaire de ces mesures fera l'objet d'une évaluation par le ministre. »;

QUE l'article 38 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit remplacé par le suivant :

« 38. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels et aux chemins d'accès essentiels, excluant les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$. »;

QUE l'article 34 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011 et modifié par les décrets numéros 583-2011 du 8 juin 2011, 736-2011 du 22 juin 2011 ainsi que 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit remplacé par le suivant :

« 34. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages à ses biens essentiels et aux chemins d'accès essentiels, excluant les travaux d'urgence et les travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$. »;

QUE l'article 40 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et l'article 35 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011 et leurs modifications subséquentes soient modifiés par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, l'aide financière pour les travaux d'urgence ou les travaux temporaires n'est pas incluse dans ces montants maximaux. »;

QUE l'article 13 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011 et modifié par les décrets numéros 583-2011 du 8 juin 2011, 736-2011 du 22 juin 2011 ainsi que 1095-2011 du 26 octobre 2011, soit modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, l'aide financière pour les travaux d'urgence ou les travaux temporaires n'est pas incluse dans ces montants maximaux. »;

QUE l'article 41 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011 et modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011 et 1095-2011 du 26 octobre 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe et du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou uniquement de la démolition de leurs fondations lors de leur déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 40 000 \$. »;

QUE les articles 13 et 16 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 390-2011 du 6 avril 2011 soient modifiés par le remplacement de leur deuxième alinéa par le suivant :

« Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 40 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximal de l'aide financière. »;

QUE le deuxième alinéa de l'article 27 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011 soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« 2^o pour les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou uniquement de la démolition de leurs fondations lors de leur déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 40 000 \$. »;

QUE les articles 63 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, 53 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011, 76 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et 75 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et leurs modifications subséquentes soient modifiés par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du premier paragraphe du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *iii*. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages des biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé pour cette aide financière; »;

QUE l'article 77 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et l'article 76 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et modifié par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011 soient modifiés par la suppression de leur onzième paragraphe;

QUE les articles 78 et 80 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 ainsi que 77 et 79 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et modifiés par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011 soient modifiés par l'addition, à la suite du dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

« — les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation. »;

QUE les articles 79 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et 78 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et modifiés par le décret numéro 1095-2011 du 26 octobre 2011 soient modifiés par l'addition, à la suite du dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

« — les dommages à un boisé, à une érablière ou à une plantation, à l'exception des équipements et infrastructures qui y sont liés s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise. ».

56628

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Provencher comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du Comité de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean Provencher, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé membre et désigné vice-président du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Jean Provencher comme membre et vice-président du comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Provencher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Provencher exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 2011 pour se terminer le 30 novembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Provencher reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

M^e Provencher reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le

décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Provencher comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Provencher peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Provencher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Provencher pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Provencher se termine le 30 novembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Comité, M^e Provencher recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les

modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN PROVENCHER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56629

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel C. Doré comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Anne-Lucie Brassard a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 870-2007 du 3 octobre 2007, qu'elle exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Que monsieur Michel C. Doré, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 janvier 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Anne-Lucie Brassard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Michel C. Doré comme membre de la commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel C. Doré qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Doré exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Doré, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 janvier 2012 pour se terminer le 3 janvier 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Doré reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Doré comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Doré peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Doré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Doré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Doré peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 janvier 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'il reçoit comme membre de la Commission.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Doré se termine le 3 janvier 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Doré à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL C. DORÉ

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56630

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Henri

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-93-0480 (projet n^o 154-93-0480) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56631

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

Arrêté numéro 0079-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 novembre 2011

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 13 octobre 2011 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 50 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par des municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 28 et 29 août 2011;

VU que ce programme a été modifié par les décrets numéros 1095-2011 du 26 octobre 2011 et 1154-2011 du 16 novembre 2011;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées au décret n° 961-2011 du 14 septembre et à l'arrêté précité ont été affectées par les pluies abondantes et les vents violents survenus les 28 et 29 août 2011;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 961-2011 du 14 septembre 2011, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 13 octobre 2011, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 24 novembre 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Sainte-Flavie	Paroisse	Matapédia
Région 02		
Saint-Fulgence	Municipalité	Dubuc
Région 04		
Notre-Dame-de-Montauban	Municipalité	Portneuf
Région 05		
North Hatley	Village	Orford
Stukely-Sud	Village	Brome-Missisquoi
Région 12		
Saint-Anselme	Municipalité	Bellechasse
Saint-Jean-de-Brébeuf	Municipalité	Frontenac
Saint-Luc-de-Bellechasse	Municipalité	Bellechasse
Sainte-Claire	Municipalité	Bellechasse

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
---------------------	--------------------	---------------------------------------

Région 16

Longueuil	Ville	Laporte Marie-Victorin Taillon Vachon
-----------	-------	--

Saint-Bruno-de-Montarville	Ville	Chambly
----------------------------	-------	---------

56681

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Plessisville : pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Michel Houle de la cour municipale de la Ville de Plessisville atteindra l'âge de la retraite le 26 mars 2012.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour, en remplacement du juge Michel Houle.

ATTENDU QUE M. Gilles Ouellet est juge à la cour municipale de la Ville de Thetford Mines.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Plessisville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 26 mars 2012 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Michel Houle.

Montréal, le 18 novembre 2011

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
et responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

56639

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville : pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Michel Houle de la cour municipale de la Ville de Princeville atteindra l'âge de la retraite le 26 mars 2012.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Michel Houle.

ATTENDU QUE M. Gilles Ouellet est juge à la cour municipale de la Ville de Thetford Mines.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 26 mars 2012 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Michel Houle.

Montréal, le 18 novembre 2011

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
et responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

56640

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Victoriaville : pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Michel Houle de la cour municipale de la Ville de Victoriaville atteindra l'âge de la retraite le 26 mars 2012.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour, en remplacement du juge Michel Houle.

ATTENDU QUE M. Gilles Ouellet est juge à la cour municipale de la Ville de Thetford Mines.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Gilles Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Victoriaville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 26 mars 2012 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour, en remplacement du juge Michel Houle.

Montréal, le 18 novembre 2011

*Le juge en chef adjoint de la Cour du Québec
et responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

56638

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
9090-8153 Québec inc. — Garantie de prêt	5490	N
Accord Canada-Québec portant sur le financement de projets relatifs au traitement de la toxicomanie dans le cadre du Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie — Approbation	5497	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Henri	5504	N
Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie — Détermination des conditions de travail de Johanne Turgeon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	5497	N
Assemblée nationale, Loi sur l'... — Bureau de l'Assemblée nationale — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1)	5454	Décision
Assemblée nationale, Loi sur l'... — Bureau de l'Assemblée nationale — Régime de rentes de survivants à l'intention des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1)	5453	Décision
Bureau de l'Assemblée nationale — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1)	5454	Décision
Bureau de l'Assemblée nationale — Régime de rentes de survivants à l'intention des membres de l'Assemblée nationale (Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. A-23.1)	5453	Décision
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	5450	M
Comité de déontologie policière — Nomination de Jean Provencher comme membre et vice-président	5501	N
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination du membre fonctionnaire	5496	N
Commission des transports du Québec — Nomination de Michel C. Doré comme membre	5503	N
Conseil du trésor — Nomination de Julie Blackburn comme secrétaire associée	5487	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Michel Bellehumeur, juge	5495	N
Cour du Québec — Nomination de Denis Mondor comme juge	5494	N
Cour du Québec — Nomination de Jean Hudon comme juge	5496	N
Cour du Québec — Nomination de Julie Riendeau comme juge	5495	N

Cour du Québec — Nomination de Louis Dionne comme juge	5494	N
Cour du Québec — Nomination de Marie-Josée Di Lallo comme juge	5495	N
Cour du Québec — Nomination de Mélanie Roy comme juge	5496	N
Cour du Québec — Nomination de Nathalie Fafard comme juge	5495	N
Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières — Entente modifiant l'entente relative à la Cour	5493	N
Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	5507	Avis
Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	5507	Avis
Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	5508	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	5507	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	5507	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 26 mars 2012, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre (L.R.Q., c. C-72.01)	5508	Avis
Droits et frais exigibles (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	5449	M
Entente spécifique sur le développement des connaissances sur les aquifères du Saguenay–Lac-Saint-Jean 2009-2013 — Approbation de l'addenda	5488	N
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination d'une observatrice	5491	N
Les Pêcheries Vincent Dupuis inc. — Garantie de prêt	5489	N
Ministère de la Justice — Nomination de Anne Trotier comme sous-ministre associée	5485	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	5463	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs d’incubation — Contingentement (L.R.Q., c. M-35.1)	5461	Décision
Modifications à plusieurs programmes d’aide financière spécifiques	5498	N
Municipalité de Saint-Germain — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d’une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	5488	N
Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5450	M
Producteurs d’œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5463	Décision
Producteurs d’œufs d’incubation — Contingentement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5461	Décision
Programme d’aide financière spécifique — Élargissement du territoire d’application du programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s’y rattachant, dans des municipalités du Québec	5505	N
Québec à Atlanta, aux États-Unis — Nomination de Joane Boyer comme déléguée	5485	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	5465	
Société de développement des entreprises culturelles — Modifications aux décrets numéros 1306-96 du 16 octobre 1996 et 53-2001 du 24 janvier 2001 concernant l’acquisition de parts et une avance du ministre des Finances	5492	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Droits et frais exigibles (L.R.Q., c. S-13)	5449	M
Ville de New Richmond — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d’une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	5487	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	5465	

